

**modifiant celui du 8 janvier 2001 fixant les émoluments  
en matière administrative**du 21 septembre 2022

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête***Article Premier**

<sup>1</sup> Le règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative est modifié comme il suit :

**Art.4e                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. décision d'admission à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire de soins pour les médecins Fr. 450.-
  1. abrogé.
  2. abrogé.
- h. Sans changement.

**Art.4g                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
  1. Sans changement.
  2. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
  1. Sans changement.
  2. Sans changement.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 septembre 2022.

La présidente:

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier:

*A. Buffat*

Date de publication : 27 septembre 2022